

[. . .]

36.175/II/PN et
36.186/II/PN
FD/RV

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 12 mai 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre la SA Coditel suite à l'envoi, à un seul et même particulier néerlandophone d'Anderlecht, d'une part, de documentation établie en français, relative au raccordement à l'Internet et, de l'autre, d'une facture semestrielle comportant de nombreuses mentions bilingues et même une mention libellée uniquement en français.

La copie de la documentation, jointe à la plainte, est effectivement établie en français, à l'exception de l'adresse libellée en néerlandais. La copie de la facture est effectivement bilingue et comporte une mention française et une adresse presque néerlandaise.

De l'examen des statuts de Coditel, il ressort que la firme est une SA ayant pour objectif la distribution d'émissions de radio et de télévision et de tous autres moyens de télécommunication, tant en Belgique qu'à l'étranger.

En tant qu'entreprise privée établie dans Bruxelles-Capitale, la SA Coditel tombe sous l'application du seul article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1^{er}, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, les documents destinés au personnel francophone sont rédigés en français et ceux destinés au personnel néerlandophone en néerlandais.

La documentation relative au raccordement à l'Internet, adressée par Coditel SA à un particulier néerlandophone, n'est cependant pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]